

Münstergasse 2  
Case postale  
3000 Berne 8  
Téléphone 031 633 76 76  
Télécopie 031 633 51 54  
www.jgk.be.ch  
info.jgk@jgk.be.ch

Aux destinataires de la procédure de  
consultation portant sur la modifica-  
tion de la loi sur le notariat

Berne, le 18 janvier 2019

Notre référence: 2016.JGK.1949  
Votre référence:  
Classification: Non classifié

## Révision partielle de la loi sur le notariat (LN; RSB 169.11)

Mesdames, Messieurs,

Par arrêté du 16 janvier 2019, le Conseil-exécutif a habilité la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques à soumettre la révision partielle de la loi sur le notariat à la procédure de consultation. Les principaux éléments du projet sont les suivants:

- Les émoluments des notaires doivent dorénavant n'être perçus qu'en fonction du temps qui a été employé pour établir des actes authentiques. L'article 52 de la loi sur le notariat est donc modifié en conséquence. La fourchette prévue pour le tarif horaire de l'émolument est inscrite dans l'ordonnance sur les émoluments des notaires (OEmN; RSB 169.81). Les barèmes-cadres et les barèmes échelonnés du droit actuel peuvent donc être abrogés. Pour votre information, le projet de modification de l'ordonnance sur les émoluments et son rapport (en allemand pour ce dernier) sont joints aux documents mis en consultation.
- La profession de notaire peut désormais s'exercer sous la forme juridique d'une société anonyme (SA) ou d'une société à responsabilité limitée (Sàrl), pour autant qu'elle soit contrôlée par des personnes inscrites au registre des notaires. Les prescriptions sur les études de notaires communes sont également assouplies. Les notaires pourront maintenant avoir des études communes avec des personnes proposant des prestations de conseil qualifiées.
- Le courtage immobilier effectué dans le cadre usuel du marché est dorénavant compatible avec la profession de notaire. De strictes obligations de récusation sont toutefois prévues au cas par cas.



Les documents soumis à la consultation sont publiés sur Internet à l'adresse [www.be.ch/consultations](http://www.be.ch/consultations).

Vous voudrez bien envoyer votre prise de position avant le 17 avril 2019 par courrier postal à l'adresse suivante: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, case postale, Münstergasse 2, 3000 Berne 8, ou par courriel à l'adresse suivante: [info.jgk@jgk.be.ch](mailto:info.jgk@jgk.be.ch). Messieurs Christoph Miesch, secrétaire général ([christoph.miesch@jgk.be.ch](mailto:christoph.miesch@jgk.be.ch), tél. 031 633 76 02), et Adrian Kneubühler, inspecteur du notariat ([adrian.kneuebuehler@jgk.be.ch](mailto:adrian.kneuebuehler@jgk.be.ch), tél. 031 633 71 66), se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

En vous remerciant de votre participation, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

La directrice de la justice, des affaires  
communales et des affaires ecclésiastiques



Evi Allemann,  
conseillère d'Etat